

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE PARC EOLIEN DE BONNEUIL

7 rue du Parc de Clagny
78000 VERSAILLES

Références : IC-R/0504/22-IM
Code AIOT : 0005107592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement SOCIETE PARC EOLIEN DE BONNEUIL implanté 60120 BONNEUIL LES EAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui a été signé le 3 juin 2022, car des taches étaient visibles sur les mâts .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PARC EOLIEN DE BONNEUIL
- ... 60120 BONNEUIL LES EAUX
- Code AIOT : 0005107592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation concerne un parc éolien comportant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,5 MW et d'une hauteur unitaire de 80 mètres.

La gestion technique du parc est assurée par WPO, la société NORDEX assure la maintenance des machines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
- garanties financières
- maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des ballots de foin sur la plate forme de l'éolienne E5 étaient présents lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2022. Contacté par WPO, l'exploitant agricole a fait savoir par mail que ceux-ci seraient enlevés d'ici un mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	taches	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Sans objet
2	garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet
3	manuel et registre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le traitement des taches sur les mats a été réalisé.

Lors des visites sur site, l'exploitant doit, à l'avenir, être vigilant et réactif lors de présence de taches sur les machines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : taches

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Autre, taches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Parc Eolien de Bonneuil Les Eaux, exploitant le parc éolien dénommé Parc Eolien de Bonneuil sur la commune de Bonneuil Les Eaux est mise en demeure de finir les travaux afin de remédier aux taches constatées sur les mats avant le 30 septembre 2022.
Constats : Par mail du 07/09/2022 , l'exploitant a informé l'inspection que le nettoyage des tours a été réalisé . L'exploitant a expliqué que l'origine des traces de graisse sur les tours provenait de la jupe de Yaw, jonction entre la tour et la nacelle. Les taches se sont accumulées au fur et à mesure. Ce problème était connu chez Nordex. L'éolienne E3 a été prise comme référence. La mise en place duetrofit de jupe de Yaw suivant la procédure Nordex a commencé le 22/09/2021 et s'est terminé le 23/09/2021 (le PV définitif de réception de chantier est daté du 01/10/2021). Ces travaux ont été réalisés par la société MASER ENGINEERING; Le nettoyage du mat a eu lieu le 15/08/2022. Un rapport a été établi par AERONES avec des photos avant et après intervention. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les taches ne sont plus présentes sur les mats . L'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être abrogé. Par courriel du 2 décembre 2022, WPO a transmis un rapport du 23/02/2022 d'une inspection réalisée par ses soins sur la E3 dans lequel il est fait mention notamment de taches sur la tour et qu'il convient de nettoyer (ce rapport est transmis à Nordex).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement du 13/11/2014 mentionne un montant de 250000 euros et couvre la période du 21/11/2014 au 31/12/2016. Un autre acte de cautionnement a été signé le 22/12/2016 pour un montant de 251135 euros et couvre la période du 01/01/2017 au 31/12/2021. L'exploitant a remis l'acte de cautionnement du 25/10/2021 pour la période en cours qui expire le 31/12/2024 . Le montant s'élève à 304 359 euros. Il a été demandé à l'exploitant lors de la prochaine transmission de l'acte de cautionnement, de détailler le calcul en mentionnant clairement l'indice pris.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, manuel et registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. » Constats : L'exploitant a montré au cours d'une visio le 9 novembre 2022, le manuel d'entretien qu'il détient en version numérique. Ce document correspond au rapport T3 vierge qui fait apparaître les opérations de maintenance à faire de type 1-3 ou 4 (maintenance 300 à 500h, annuelle ou tous les 5 ans) . Or, il existe une maintenance de type 2 qui est une inspection annuelle d'entretien, entre les intervalles de type 3. Par courriel du 2 décembre, WPO a fait savoir qu'il avait fait une demande à Nordex concernant l'absence de la maintenance T2 dans le manuel. Observation : l'exploitant transmettra la réponse de NORDEX sur cette opération de maintenance T2, qui n'apparaît pas dans le manuel de maintenance présenté mais qui est réalisée. Par ailleurs, l'exploitant a expliqué qu'en machine, tout ce qui était papier était limité. Ensuite il a détaillé les points suivants : * Nordex s'occupe de la maintenance du parc et transmet les rapports à WPO, qui remplit un fichier au fur et à mesure, * chaque trimestre un bilan est fait avec Nordex, * en cas de défaut, c'est NORDEX en interne qui suit la "défaillance" constatée et qui met en œuvre les opérations correctives, * il n'a pas d'accès à la gestion des défauts, chez Nordex. Toutefois, le rapport d'intervention est transmis à WPO ; * une fois par an, une inspection est faite par WPO et transmis à Nordex * par le biais du logbook, WPO peut voir les interventions faites par machine : lors de la visio du 9 novembre 2022, l'inspection a pu constater l'ensemble des interventions faites sur la machine E3 en 2022. L'onglet "Action. log" sert à WPO comme appui de discussion trimestrielle avec Nordex. Il se présente sous la forme d'un fichier Excel. Chaque ligne présente dans ce fichier est abordée et les modifications sont apportées lors de cet échange. La dernière ligne fait état des prochains échanges, une périodicité de 3 mois est bien respectée. Au vu de l'extraction transmise, l'inspection constate que ce sont tous les parcs qui sont concernés et pas uniquement celui de Bonneuil les Eaux. Sont abordés les BSD, le nettoyage des tours, les disponibilités, l'exercice Grimp, la présence de fissures, les goujons de pales desserrés ou démontés, les problèmes d'accès remontés par les techniciens, les attestations pour les nouveaux embauchés-intervenants, les rapports WPO-Socotec, la maintenance PDL, les coupures-limitation Enedis, les consignes réactives, le test climatisation. L'onglet "Suivi maintenances" mentionne le type de maintenance réalisée avec la date de réalisation de celle-ci. Un code couleur est utilisé pour s'assurer de la périodicité.

L'onglet "Statutory inspections" présente l'ensemble des défauts constatés lors des inspections réglementaires. Nordex tient informé WPO de l'avancement des réparations. En résumé, WPO a, à travers différents outils, un suivi de la maintenance que Nordex réalise et échange avec eux tous les 3 mois.
Observations : A titre d'exemple, WPO a détaillé un exemple de suivi de défaut : défaut d'une carte électronique du convertisseur sur la T4. Dans le logbook, nous notons le 10/09/2022 qu'une erreur est apparue. Un mail WPO a été envoyé à Nordex pour notifier l'erreur. Le 12/09/2022, une intervention a eu lieu (les noms des responsables chez Nordex sont mentionnés). La machine reste à l'arrêt. WPO demande des informations à Nordex . Le 22/09/2022, 2ème intervention de Nordex pour changement de la pièce (le nom du responsable chez Nordex est noté). Le dépannage terminé, la turbine a été redémarrée par les techniciens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet